

GRIVESNES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

délivré par le maire au nom de la commune

<p>Dossier : PC 080390 22 10001 Déposé le : 09/12/2022 <u>Nature des travaux</u> : Aménagement d'un logement dans un bâtiment agricole existant</p> <p><u>Adresse des travaux</u> : 1 HAMEAU LA FOLIE 80250 GRIVESNES</p> <p><u>Références cadastrales</u> : 015S0043</p>	<p>Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 0 4 7 2 7</p> <p>MADAME BRIAND ANNICK 1 - HAMEAU LA FOLIE</p> <p>80250 GRIVESNES FRANCE</p> <p>Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -</p>
Destination - surface de plancher créée :	

Le Maire de GRIVESNES,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11 mars 2020,

Vu le récépissé de dépôt de la demande affiché en mairie le

ARRÊTE

Article 1

Le **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE** est **ACCORDE** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

<p>Certifié transmis ce jour au Préfet, le<u>20.01.2023</u>.....</p> <p><i>Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.</i></p>	<p>Fait à GRIVESNES, le <u>20.01.2023</u></p> <p>Le Maire</p> <p style="text-align: right;">Anne-Marie PREVOST</p> <div style="text-align: right;"></div>
---	---

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Confirmation de la demande :

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Affichage / Publicité :

Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;

2. à Monsieur le Préfet.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être attaquée, devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par le demandeur. Le bénéficiaire ou les tiers peuvent également saisir le Maire, s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent, d'un recours administratif. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.